



CONVENTION

relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves
musiciens des écoles du département

entre

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte d'Or ci-après désignée la DSDEN de Côte d'Or
représentée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)

et

La Ville de Dijon

ci-après désignée : La Ville de Dijon,

Représentée par l'Adjointe déléguée à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique en
exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à la Maire
à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution et de l'arrêté du 2 avril 2026 donnant
délégation de fonctions et de quartiers aux adjoints
pour le Conservatoire à Rayonnement Régional (ci-après désigné : Le CRR)

en référence aux textes suivants

- Code de l'éducation.
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 31 juillet 2002, Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges, BOEN n° 31 du 29 août 2002.
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 22 juin 2006, Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales, BOEN n° 30 du 27 juillet 2006.
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 1er juillet 2015, Le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, Journal Officiel du 7 juillet 2015, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015.
- Arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale du 9 novembre 2015, Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4), BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015.
- Circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires, BOEN n° 31 du 29 août 2002.
- Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008, Développement de l'éducation artistique et culturelle, BOEN n° 19 du 8 mai 2008.
- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication, mars 2001.

Plan de la convention

Préambule	
Article 1	Finalités et principes
Article 2	Modalités de fonctionnement
Article 3	Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques
Article 4	Procédure d'admission
Article 5	Séance d'admission de pratique au CRR
Article 6	Commission d'admission
Article 7	Affectation et communication des résultats
Article 8	Vœux pour l'instrument
Article 9	Concertation, évaluation et suivi des élèves
Article 10	Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves
Article 11	Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM
Article 12	Financements
Article 13	Informations complémentaires
Article 14	Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Préambule

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la Musique, sur le temps scolaire, leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Le dispositif de classes à horaires aménagés (CHAM) favorise l'expression et la communication à travers un langage commun : la pratique musicale et la musique en général.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée par la DSDEN de Côte-d'Or aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles du département de Côte-d'Or. Le CRR diffuse également cette information aux élèves qui y sont inscrits et dont l'âge correspond à une scolarité en école primaire.

Un élève peut être accueilli en CHAM à chaque niveau de sa scolarité, ainsi son admission en CHAM ne peut être subordonnée au suivi d'un parcours artistique antérieur car il n'y a pas de niveau requis en Musique pour y entrer.

Article 1 - Finalités et principes

Le dispositif a pour but de favoriser le développement de capacités artistiques sans présager d'une orientation future.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Le projet CHAM repose également sur des valeurs communes notamment :

- sociales : attachement à l'altérité et à la mixité des publics, attention portée à l'individu et au groupe ;
- culturelles et artistiques : développement de la curiosité, de la culture personnelle, du goût pour l'invention et la créativité ;
- éducatives : recherche de l'épanouissement de l'élève par une pratique artistique, croissance de son autonomie et de son sens critique.

À l'initiative de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Côte-d'Or (DSDEN de Côte-d'Or) et de la ville de Dijon, il est constitué un parcours dit « CHAM » du CE1 au CM2 à l'école élémentaire Voltaire (27, boulevard Voltaire à Dijon). Ce dispositif fonctionne grâce à une collaboration entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon (CRR) 24, boulevard Clemenceau à Dijon - et la DSDEN.

À l'école, le dispositif CHAM s'inscrit dans le projet d'éducation artistique et culturelle. Il implique l'engagement des élèves et des enseignants au-delà de leur propre classe. Par son rayonnement au sein de l'école, le dispositif CHAM contribue à l'éveil artistique et culturel de tous.

Article 2 - Modalités de fonctionnement

Pour les enseignants de l'Éducation Nationale

Les enseignants de l'école bénéficient d'une information spécifique, communiquée par la direction de l'école, concernant les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des classes concernées.

Pour les enseignants du CRR

Les enseignants sont recrutés par la ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leurs fonctions (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, Diplôme d'État, Certificat d'Aptitude à la fonction de professeur...) et/ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du CRR est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son autorité.

Les enseignants du CRR peuvent être amenés à dispenser des cours dans les locaux de l'école, tout comme les enseignants de l'école peuvent travailler avec les élèves CHAM dans les locaux du CRR suivant une organisation concertée. Dans tous les cas, les enseignants demeurent sous l'autorité de leur direction respective conformément aux textes en vigueur.

Lieux et horaires d'enseignement

L'enseignement musical s'effectue dans les locaux de l'école élémentaire et/ou dans ceux du CRR.

Durant le temps scolaire, le planning des cours des quatre niveaux scolaires concernés de l'école est élaboré par le CRR puis communiqué à la direction de l'école. Ce planning doit se dérouler sur le temps scolaire. En cas d'impossibilité et après accord des parents, certains cours peuvent avoir lieu exceptionnellement en dehors du temps scolaire. Dans ce cas, l'élève reste pris en charge par le CRR durant toute la plage horaire dédiée aux CHAM.

Le planning établi est distribué aux responsables légaux des élèves concernés lors d'une réunion spécifique qui se déroule à l'école dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire.

Article 3 - Contenus et volumes horaires des enseignements artistiques

L'enseignement musical en CE1, CE2, CM1, CM2 (CHAM à dominante instrumentale) est dispensé selon l'organisation globale suivante :

- CE1-CE2 : 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum
- CM1-CM2 : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum

L'élève bénéficie des enseignements hebdomadaires suivants :

- Éducation musicale générale et technique : de 1 heure à 1 heures 30 ;
- Formation instrumentale individuelle ou en groupe restreint : de 30 minutes à 1 heure ;
- Pratique collective vocale et instrumentale : de 1 heure à 2 heures.

Ces volumes horaires, susceptibles de modifications, sont ceux suivis par chaque élève. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible peut, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans les classes à horaires aménagés fait l'objet d'une concertation entre les signataires.

Article 4 - Procédure d'admission

Après avoir souscrit aux modalités de candidature auprès de la DSDEN de Côte d'Or, entre janvier et mars, l'élève participe à un processus d'admission organisé au printemps permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. La procédure d'admission se compose de plusieurs étapes :

- étude des candidatures déposées par les familles ;
- séance de pratique au CRR permettant de recueillir des indicateurs ;
- analyse des fiches d'évaluation ;
- étude de l'adéquation de chaque élève avec le projet.

Une vigilance est accordée à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une entrée en CHAM pour des raisons économiques ou sociales.

Dans le même temps, les familles des élèves candidats résidant hors du secteur de l'école, sont admis dans la limite de la capacité d'accueil de l'école concernée.

L'admission est examinée par une commission sur la base de différents éléments. Cette dernière s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical envisagé par la circulaire interministérielle. Il est accordé une vigilance aux difficultés scolaires qui rendraient difficile pour un élève le suivi d'un parcours artistique dense en plus de sa scolarité.

Article 5 Séance de pratique au CRR

Les séances de pratique se déroulent au CRR, conduites par un enseignant du CRR. Le jury observateur est composé comme suit :

- le directeur du CRR ou son représentant ;
- un enseignant du CRR (qui peut être le référent CHAM) ;
- la directrice de l'école élémentaire ou un enseignant de l'école ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale.

L'élève participe à une séance musicale de pratique collective (de type chant choral) avec des apports divers de « formation musicale par les méthodes actives » (ex. déplacements en musique, exercices corporels...). La participation à cette séance ne nécessite aucune préparation préalable de la part de l'élève. À l'issue, le jury observateur émet un classement relatif à l'investissement en cours de séance, à la participation, à la motivation de chaque l'élève dans les activités proposées.

Cette séance n'est pas publique et se déroule hors de la présence des parents.

Article 6 - Commission d'admission

Une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classes à horaires aménagés présentées par les familles et d'émettre un avis. La commission est présidée par le DASEN ou son représentant. Elle est composée de :

- un élu de la Ville ou son représentant ;
- le directeur du CRR ou son représentant ;
- un enseignant du CRR ;
- la direction de l'école ;
- un enseignant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés Musique de l'école ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale ;
- deux représentants de parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par la division des Élèves (DIVEL) de la DSDEN et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres.

La liste des avis individuels émis par la commission est établie par l'ensemble des membres titulaires. Dans le cadre de la commission, l'IA-DASEN, peut faire appel à titre consultatif, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription dont relève l'école.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves en CHAM, le nombre d'élèves par niveau scolaire est **limité à 20 élèves maximum**. Si le nombre de candidats s'avérait inférieur au nombre de places, la commission n'est pas dans l'obligation de retenir l'ensemble des candidatures.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif CHAM, il appartient au Maire de Dijon de l'inscrire dans cette école après étude du dossier de l'élève et sa séance pratique par le CRR et dans la limite des places disponibles à l'école et dans le dispositif CHAM.

Article 7 - Affectation et communication des résultats

La liste des enfants retenus est établie par le DASEN.

Communication des résultats

Les résultats définitifs de l'affectation en CHAM à l'école sont transmis aux familles. Cela s'effectue à la date prévue dans le calendrier des procédures de la DSDEN de Côte d'Or par un courrier qu'elle adresse aux familles (pour les admis et non retenus).

Les élèves résidant hors du secteur de l'école élémentaire Voltaire, qui figurent sur la liste des admis doivent être scolarisés à l'école élémentaire Voltaire dans la limite de la capacité d'accueil de cette école.

Après admission dans le dispositif CHAM, la famille doit également inscrire son enfant au CRR.

Article 8 - Vœux pour l'instrument

La constitution cohérente des ensembles instrumentaux, avec un réel équilibre entre les différents pupitres, implique de porter une attention particulière à l'instrument pratiqué par chaque élève du dispositif du CE1 au CM2. Il doit y avoir adéquation entre le nombre d'élèves pratiquant chaque instrument et les formations instrumentales qui en résultent, car le projet pédagogique CHAM basé sur les pratiques collectives.

L'admission d'un élève dans le dispositif CHAM lui garantit une pratique instrumentale dispensée sous forme de cours hebdomadaire en binôme (voire individuel).

Lors du dépôt de candidature, la famille peut formuler deux vœux hiérarchisés d'instrument. Ces informations sont mentionnées à titre indicatif. En fonction de l'organisation générale du dispositif et de sa cohérence instrumentale, le CRR peut modifier ces deux choix. Elle propose à la famille de choisir un autre instrument dans une liste restreinte.

Les familles peuvent découvrir les instruments proposés par le conservatoire lors des portes ouvertes ou sur demande. L'enseignant peut évaluer l'adéquation entre l'enfant et un instrument (appétence, morphologie, etc.) et le conseiller. Cette démarche est facultative.

Si un élève a déjà une pratique instrumentale, il pourra en être tenu compte, mais en fonction des instruments demandés par les autres candidats et des instruments pratiqués par les élèves déjà dans le dispositif.

Par principe, le changement de pratique instrumentale n'est pas possible durant le parcours en dispositif CHAM de l'école élémentaire. Néanmoins, toute demande de changement d'instrument est étudiée au cas par cas par les enseignants et la direction du CRR.

Article 9 - Concertation, évaluation et suivi des élèves

D'une manière générale, l'enseignement général et l'enseignement musical sont le fruit d'un projet pédagogique concerté entre l'école et le CRR et s'inscrit en cohérence avec le projet d'école. L'enseignement général est placé sous le contrôle administratif et pédagogique de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'enseignement musical est placé sous le contrôle du directeur du CRR.

La formation dispensée dans les CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce par l'école et par le CRR. La concertation pédagogique entre les deux établissements dans la formation concourt à la mise en place d'une évaluation continue de l'élève qui permet d'alimenter le Livret Scolaire Unique (LSU). Le Directeur du CRR ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique de l'école pour participer, dans la mesure du possible, au conseil des maîtres.

Article 10 - Responsabilité - Discipline - Surveillance des élèves

Pendant le temps scolaire, la surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au CRR.

En dehors du temps scolaire et du temps de présence au CRR, l'élève est placé sous la responsabilité de son responsable légal. L'élève évoluant dans les locaux du CRR demeure sous la responsabilité de l'école, même si la surveillance directe est assurée par le CRR.

En cas d'absence (non anticipée) d'un professeur du CRR, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le CRR avant l'horaire habituel de fin des cours.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur de chaque établissement.

Article 11 - Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM

L'entrée d'un élève dans le dispositif CHAM implique son engagement sur toute la durée de la scolarité en classe élémentaire. Son maintien dans le dispositif peut être remis en cause à la demande des familles, de l'IA-DASEN ou du CRR si le dispositif ne profite pas à sa réussite. Une absence supérieure à deux mois (7 semaines) - hors raison médicale - équivaut à une démission.

Le cas d'élèves en difficulté est étudié dans le cadre d'une commission de suivi. Elle se réunit au moins une fois par année scolaire à la diligence de l'IA-DASEN ou du CRR. Le secrétariat est assuré par deux membres de la division DIVEL de la DSDEN de Côte d'Or.

Cette commission comprend :

- le DASEN ou son représentant ;
- le directeur du CRR ou son représentant ;
- la directrice de l'école élémentaire ou son représentant ;
- le référent CHAM du CRR en charge de la coordination du dispositif
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale
- deux représentants de parents d'élèves désignés par le DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Un dialogue avec la famille est, dans tous les cas, systématiquement privilégié. L'éventuelle interruption du parcours de l'élève en CHAM peut être envisagée et soumise à l'appréciation du DASEN.

Article 12 - Financements

Le Rectorat de l'académie de Dijon prend à sa charge la rémunération des enseignants de l'école élémentaire.

La ville de Dijon prend à sa charge la rémunération des enseignants et des surveillants du CRR.

Un piano numérique est mis gratuitement à disposition de l'école élémentaire par le CRR.

Article 13 - Informations complémentaires

L'effectif des classes à horaires aménagés musique est défini en fonction de critères retenus dans le département pour les classes élémentaires. Les élèves retenus au titre des classes à horaires aménagés musique sont répartis dans les classes de l'école élémentaire en fonction de leur niveau de scolarisation sans dépasser la capacité d'accueil globale de l'école.

L'organisation des activités réunissant les élèves des classes à horaires aménagés ne doit pas constituer une filière spécifique regroupant de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, en fonction des effectifs, l'école veille à ne pas regrouper pour chaque niveau scolaire les élèves en CHAM dans une classe unique.

Si les élèves CHAM doivent participer à des activités musicales/artistiques du fait de leur appartenance au dispositif, la direction de chaque établissement partenaire doit en informer l'autre et recueillir son accord pour l'implication des élèves.

Article 14 - Entrée en vigueur de la convention et reconduction

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature des partenaires, pour une durée allant jusqu'au 13 juillet 2029 et annule les conventions signées précédemment. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

La non reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties à l'autre, avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours, par courrier avec accusé de réception.

Fait à Dijon

le

Pour l'Éducation Nationale,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,

Pour la Ville de Dijon,
Madame la Maire,

Jérôme JARDRY

Nathalie KOENDERS